

FAQ aux Directives concernant la norme suisse en matière de salaire (ELM) version 5.0

Édition 17.08.2023

Éditeur

Swissdec Service spécialisé
Case postale 4358
Fluhmattstrasse 1
6002 Lucerne
www.swissdec.ch

Table des matières

1er Contrôle de la version	4
2e Introduction	5
3e FAQ à la partie générale (DIR chapitres 1 à 6)	6
4e FAQ concernant les assurances [AVS/LAF, LAA/IJM, LPP] (DIR chapitre 7)	7
5e FAQ concernant certificat de salaire (DIR chapitre 8)	8
FAQ-5e1 Quelle est l'influence du changement de canton d'une personne domiciliée en Suisse sur le certificat de salaire ?	8
FAQ-5e2 Quelle est l'influence du changement de canton d'une personne domiciliée à l'étranger sur le certificat de salaire ?	8
FAQ-5e3 Quelle est l'influence d'un changement de domicile de l'étranger en Suisse, respectivement de Suisse à l'étranger sur les certificats de salaire ?	8
FAQ-5e4 De quoi faut-il tenir compte concernant les certificats de salaire ELM version 4.0 établis à partir du 1 ^{er} janvier 2021 en relation avec la date de naissance et l'ancien numéro AVS ?	8
FAQ-5e5 À quoi doit ressembler, dans le cas du canton de GE, le justificatif de décompte de l'impôt à la source pour les certificats de salaire dans ELM version 4.0 établis à partir du 1 ^{er} janvier 2021 ?	8
FAQ-5e6 Description du processus de mise en œuvre de l'UUID en tant que DocID	9
6e FAQ concernant impôt à la source (DIR chapitre 9)	11
FAQ-6e1 Quelle catégorie de séjour (<ResidenceCategory>) est transmise pour les Suissesses et Suisses qui sont domiciliés à l'étranger et par conséquent imposés à la source ?	11
FAQ-6e2 Comment plusieurs périodes d'emploi la même année sont-elles intégrées dans le calcul de l'impôt à la source ?	11
FAQ-6e3 Comment un changement de canton multiple la même année est-il pris en compte lors du calcul de l'impôt à la source dans le modèle annuel ?	11
FAQ-6e4 Comment faut-il calculer les impôts à la source en cas de paiements ultérieurs après sortie lorsqu'il y a eu en même temps un changement de canton ?	11
FAQ-6e5 Comment un changement entre l'imposition ordinaire et l'imposition à la source est-il traité pour les personnes domiciliées en Suisse ?	12
FAQ-6e6 Quel code tarifaire IS applique-t-on pour les personnes domiciliées en Allemagne qui remplissent les critères du statut de frontalier ?	12
FAQ-6e7 Les tarifs D et O sont-ils encore appliqués ?	12
FAQ-6e8 Quels types de salaires sont réputés périodiques, lesquels apériodiques ?	12
FAQ-6e9 Comment le calcul est-il effectué lors de l'élimination de jours de travail accomplis à l'étranger ?	12
FAQ-6e10 Quelles valeurs sont transmises en cas d'élimination de jours de travail accomplis à l'étranger ?	13
FAQ-6e11 Comment procéder en cas de congé non payé ?	14
FAQ-6e12 Comment s'effectue l'imposition à la source du 13 ^e salaire dans le modèle mensuel ? Pourquoi la procédure de Swissdec déroge-t-elle à la circulaire n° 45 de l'AFC [3] ?	14
FAQ-6e13 Comment s'effectue l'imposition à la source du 13 ^e salaire dans le modèle annuel ?	15
FAQ-6e14 Comment faut-il effectuer un paiement ultérieur du 13 ^e salaire après la sortie ?	15

FAQ-6e15	Comment la valeur médiane est-elle utilisée correctement en cas d'autres revenus de l'activité lucrative ou de remplacement ?	15
FAQ-6e16	Comment effectuer une modification du taux d'occupation en cours de mois ?	15
FAQ-6e17	Comment le taux d'occupation est-il indiqué en cas d'occupations multiples ?	16
FAQ-6e18	Que faut-il faire lorsque les mois passés le faux taux d'occupation a été communiqué ?	16
FAQ-6e19	Que faut-il faire lorsque les mois passés un faux nombre de jours à l'étranger a été communiqué ?	16
FAQ-6e20	Comment faut-il procéder lorsque les tarifs cantonaux d'imposition à la source ne contiennent plus d'indications concernant les codes tarifaires «Y»?	16
FAQ-6e21	Comment les allocations familiales sont-elles intégrées dans le calcul de l'impôt à la source ?	16
FAQ-6e22	Comment le revenu déterminant le taux est-il défini pour les personnes qui travaillent sur appel ou qui reçoivent un paiement de salaire mensuel pour un jour de travail par semaine ?	17
FAQ-6e23	Comment le revenu déterminant le taux est-il communiqué lorsque la personne imposée à la source n'a pas reçu de salaire au cours du mois actuel, mais est encore employée ?	18
FAQ-6e24	Que dois-je faire comme expéditeur lorsqu'une autorité cantonale des impôts n'a pas reçu les décomptes pour un mois déterminé, mais que je vois dans mon système que la communication a réussi ?	19
FAQ-6e25	Comment faut-il procéder avec les paiements indemnisant une période antérieure (paiements « décalés », par ex. en cas de salaire horaire, indemnité de chômage partiel) ?	19
FAQ-6e26	Comment le salaire déterminant le taux est-il défini pour une personne rémunérée à l'heure lorsqu'il existe une perte de salaire à la suite d'un accident et la personne réalise encore d'autres revenus de l'activité lucrative ou de remplacement ?	20
FAQ-6e27	Comment faut-il effectuer la conversion sur 180 ou 2160 heures ou sur 21.667 ou 260 jours en cas de paiement de salaire non mensuel ?	20
FAQ-6e28	Comment s'effectue l'imposition à la source des allocations familiales (par exemple, les allocations pour enfants) ?	21
FAQ-6e29	Comment s'effectue l'imposition à la source des prestations liées à l'utilisation privée d'une voiture de service ?	21
FAQ-6e30	Comment les paiements/éléments de salaire négatifs saisis rétroactivement sont-ils pris en compte dans l'impôt à la source ?	21
7e	FAQ concernant les travailleurs frontaliers (DIR chapitre 10)	22
FAQ-7e1	Mise en oeuvre de l'accord entre la Suisse et l'Italie sur l'imposition des travailleurs frontaliers et ses conséquences au niveau des données relatives aux frontaliers	22
FAQ-7e2	Mise en oeuvre du nouvel accord entre la Suisse et l'Italie sur l'imposition des travailleurs frontaliers et ses conséquences au niveau de l'impôt à la source	28
8e	FAQ relative aux Statistiques (DIR chapitre 11)	29
FAQ-8e.1	Description du processus	29
9e	Documents de référence	31

1er Contrôle de la version

Édition	Remarque
11.01.2021	Première édition
27.09.2021	Deuxième édition avec les nouvelles saisies suivantes : ▪ Certificat de salaire : FAQ-1er4 – FAQ-1er5 nouveau ▪ Impôt à la source : FAQ-2e9 modifié ▪ Impôt à la source : FAQ-2e12 – FAQ-2e27 nouveau
01.02.2022	Troisième édition : ▪ Nom du document et des titres de chapitre adapté
05.04.2022	Quatrième édition : ▪ Complément des questions restantes des FAQ (version du 27.09.2021)
30.06.2022	Cinquième édition ▪ Complément FAQ concernant impôt à la source (ADD-6e28 - ADD-6e30)
17.08.2023	Sixième édition ▪ Certificat de salaire : FAQ-5.6 nouveau ▪ Frontaliers : FAQ-7.1e et FAQ-7e.2 nouveau ▪ Statistiques : FAQ-8.1 nouveau

2e Introduction

L'objectif de ce document est de préciser les points peu clairs des directives, de publier les questions fréquemment posées et leurs réponses, ainsi que de fournir des informations de fond sur les nouvelles éditions des directives.

La FAQ sur les directives de la norme salariale suisse est un complément obligatoire aux directives correspondantes.

Les modifications introduites dans l'FAQ nécessitent une nouvelle version de celui-ci, avec indication des modifications en question.

3e FAQ à la partie générale (DIR chapitres 1 à 6)

Aucun changement

4e FAQ concernant les assurances [AVS/LAF, LAA/IJM, LPP] (DIR chapitre 7)

Aucun changement

5e FAQ concernant certificat de salaire (DIR chapitre 8)

FAQ-5e1 Quelle est l'influence du changement de canton d'une personne domiciliée en Suisse sur le certificat de salaire ?

En cas de changement du canton de domicile CH (<Residence>), un seul certificat de salaire est établi pour toute la période d'emploi. Celui-ci est transmis au dernier canton de domicile CH.

FAQ-5e2 Quelle est l'influence du changement de canton d'une personne domiciliée à l'étranger sur le certificat de salaire ?

En cas de changement du canton de séjour CH ou du canton du siège / de l'établissement stable, un seul certificat de salaire est établi pour toute la période d'emploi. Celui-ci est transmis au dernier canton de séjour CH ou du siège / de l'établissement stable.

FAQ-5e3 Quelle est l'influence d'un changement de domicile de l'étranger en Suisse, respectivement de Suisse à l'étranger sur les certificats de salaire ?

Si une personne déplace son domicile de l'étranger en Suisse ou vice-versa et continue de travailler pour la même entreprise, un seul certificat de salaire est établi pour cette personne pour toute la période d'emploi. Celui-ci est transmis au dernier canton de domicile CH, de séjour CH ou du siège / de l'établissement stable.

FAQ-5e4 De quoi faut-il tenir compte concernant les certificats de salaire ELM version 4.0 établis à partir du 1^{er} janvier 2021 en relation avec la date de naissance et l'ancien numéro AVS ?

En lieu et place de l'ancien numéro AVS, le champ « Date de naissance » a été introduit dans le certificat de salaire. Les certificats de salaire pour l'année 2020 sont encore acceptés dans l'ancien format. Pour la déclaration des salaires 2021, il faut utiliser exclusivement le nouveau formulaire, qui permet de saisir dans le champ C, outre le numéro AVS, la date de naissance.

FAQ-5e5 À quoi doit ressembler, dans le cas du canton de GE, le justificatif de décompte de l'impôt à la source pour les certificats de salaire dans ELM version 4.0 établis à partir du 1^{er} janvier 2021 ?

Les instructions tirées du chapitre 4.3.29 des directives pour ELM version 4.0 [1] qui étaient spécifiques pour le canton de GE ne sont plus valables. À présent, comme pour tous les autres cantons, le délai du 31 mars s'y applique également. Le texte correspondant du chapitre 4.3.29 ne peut plus être utilisé dans ELM version 4.0 pour les certificats de salaire à partir de l'année 2021. En lieu et place, il faut utiliser par analogie à ELM version 5.0 (champ <TaxAtSourcePeriodForObjection>, p. 164 [2]) le texte suivant: «*Les personnes imposées à la source peuvent exiger par demande écrite et motivée jusqu'au 31 mars XXXX auprès de l'administration cantonale des impôts compétente une décision sur l'existence et l'étendue de l'assujettissement à l'impôt à la source ou une taxation ordinaire ultérieure, respectivement un nouveau calcul de l'impôt à la source. Sans demande respectant forme et délai, le prélèvement de l'impôt à la source est définitif* ».

FAQ-5e6 Description du processus de mise en œuvre de l'UUID en tant que DocID

Avec l'UUID en tant que DocID, le certificat de salaire est également traité dans le standard salarial comme un document unique. Cette "caractéristique de document unique" implique la création de processus dans un ERP qui répondent à cette nouvelle exigence.

Le nouveau processus gère l'attribution du numéro d'identification (DocID), permet d'afficher les certificats de salaire sous forme de brouillon, permet de créer le certificat de salaire, gère le processus de correction et assiste les utilisateurs dans ce processus.

Principes des mise en oeuvre:

■ Processus général:

Pour répondre aux nouvelles exigences, deux processus doivent être créés pour le certificat de salaire.

Un processus permet aux utilisateurs d'afficher un certificat de salaire sous forme de "brouillon", de l'imprimer et de le contrôler. Le deuxième processus confère au certificat de salaire le caractère d'un document, attribue ainsi l'UUID en tant que DocID, qui rend le certificat de salaire unique, et permet sa transmission.

Les fabricants de systèmes ERP sont libres de concevoir ces processus comme ils l'entendent, mais ils doivent s'assurer qu'un certificat de salaire ne peut être généré qu'à l'intérieur de ces deux processus.

A l'avenir, il n'existera plus que des...

... documents (certificats) avec un UUID comme DocID

... documents de consultation avec une caractéristique d'identification univoque (DocID "Entwurf - Brouillon - Bozza"), qui indique que le document est un brouillon

En option, un fabricant d'ERP peut également afficher un filigrane ou un texte au chiffre 15 sur le certificat de salaire pour les documents de consultation, ce qui simplifie l'identification en tant que document de consultation. Il est uniquement obligatoire de remplir "Entwurf - Brouillon - Bozza" pour l'élément DocID.

■ Date sur le certificat de salaire:

La date de création correspond à la date à laquelle le certificat de salaire a été mis en version finale. Les conditions techniques pour satisfaire à ce concept n'ont toutefois pas été adaptées dans la version 5.0. Pour la date de création, nous nous appuyons sur la "CreationDate" de la "GeneralSalaryDeclarationDescription" et n'avons donc pas la possibilité de définir cette date individuellement pour chaque certificat de salaire. Actuellement, c'est donc toujours la date de création du XML qui est remplie pour la date de création.

Exemple :

Le certificat de salaire avec DocID 100 est mis à jour le 10.01 à final et imprimé:

DocID: 100

Date de création : 10.01

Le certificat de salaire est réimprimé le 15.01:

DocID: 100

Date de création: 15.01

Les fabricants qui n'utilisent pas le logiciel Viewgen peuvent en outre imprimer la date de d'établissement sur le certificat de salaire.

- **Processus de correction:**

Rectificatif: si certains certificats de salaire sont corrigés dans les conditions du chapitre 8.1.4, le processus de rectification est automatiquement lancé dans l'ERP, un nouveau DocID est attribué et il est fait référence dans les remarques standards au DocID précédemment valable et à la date d'établissement initiale.

Déclaration de remplacement: si des données concernant tous les employés sont corrigées dans les conditions du chapitre 8.1.4, le processus d'annonce de remplacement est lancé et tous les certificats de salaire sont remplacés ; un nouveau DocID est attribué de manière analogue au processus de rectification et un renvoi est fait dans les remarques standards au DocID précédemment valable et à la date d'établissement initiale.

- **Processus d'impression:**

Les certificats de salaire peuvent être imprimés à tout moment. Le certificat de salaire est initialement toujours traité comme un projet et imprimé exclusivement avec le DocID "Entwurf - Brouillon - Bozza". Dès que le certificat de salaire est défini comme final et que l'UUID est attribué, le document "Certificat de salaire" peut être imprimé et transmis avec l'UUID.

6e FAQ concernant impôt à la source (DIR chapitre 9)

FAQ-6e1 Quelle catégorie de séjour (<ResidenceCategory>) est transmise pour les Suissesses et Suisses qui sont domiciliés à l'étranger et par conséquent imposés à la source ?

Le chiffre 6.1 Données personnelles (<Particulars>) stipule que pour les personnes imposées à la source, il faut impérativement sélectionner une catégorie de séjour. Cela ne s'applique qu'aux Suissesses et Suisses domiciliés à l'étranger. Ceux-ci sont assujettis pour le revenu d'une activité salariée réalisé en Suisse à la déduction de l'impôt à la source, mais n'ont pas besoin de permis de séjour. Le champ optionnel <ResidenceCategory> ne doit donc pas être saisi et transmis dans le système ERP.

FAQ-6e2 Comment plusieurs périodes d'emploi la même année sont-elles intégrées dans le calcul de l'impôt à la source ?

Dans le modèle mensuel, plusieurs périodes d'emploi n'influent sur le calcul de l'impôt à la source qu'en cas d'entrée ou de sortie au cours d'un mois.

Dans le modèle annuel, il est procédé à une compensation sur plusieurs périodes d'emploi lorsque la personne était imposée à la source toute l'année dans le même canton IS. Si le travailleur rentre dans l'imposition à la source la même année, les valeurs cumulées de la période précédente sont intégrées dans le calcul. Les **exemples de calcul Y1_V2, Y7_V2, Y14_V2, Y27_2** de l'annexe 1 aux directives Swissdec représentent le calcul de l'impôt à la source dans le modèle annuel pour plusieurs périodes d'emploi.

Dans le modèle annuel, il n'y a pas de compensation à faire lorsque le canton a changé en cours d'année. Dans ce cas, les **exemples de calcul YM43, YM44 et Y46** de l'annexe 1 aux directives Swissdec s'appliquent.

FAQ-6e3 Comment un changement de canton multiple la même année est-il pris en compte lors du calcul de l'impôt à la source dans le modèle annuel ?

Un changement du canton ayant droit (canton IS) est traité comme une entrée/sortie. Il en va de même pour le cas spécial où le canton IS change plusieurs fois la même année, et il y a éventuellement un déménagement hors d'un canton suivi d'une rentrée dans le même canton la même année (par ex. VD–BE–VD). Dans ce cas spécial, il n'y a pas de compensation entre les deux périodes dans le même canton (avant départ et après retour).

FAQ-6e4 Comment faut-il calculer les impôts à la source en cas de paiements ultérieurs après sortie lorsqu'il y a eu en même temps un changement de canton ?

Pour les paiements ultérieurs qui sont dus après la sortie, il faut déterminer le revenu global pour le calcul du revenu déterminant le taux (salaire IS DT). Puisqu'il est possible que l'entreprise ne connaisse pas les revenus globaux de la personne sortie à la date d'échéance de la prestation, les prestations périodiques du mois de sortie (modèle mensuel) ou de l'année de sortie (modèle annuel) – en cas de sortie en cours de mois ou d'année arrondis à 30 ou 360 jours – peuvent également être ajoutées au paiement ultérieur pour le calcul du salaire IS DT.

Un changement de canton est en principe traité comme une sortie dans l'ancien canton et une entrée dans le nouveau. Dans le modèle annuel, cela signifie que les bases salariales cumulées commencent à zéro après un changement de canton. S'il y a eu un changement de canton entre la sortie et le paiement ultérieur, les deux variantes sont acceptées :

- Pour le calcul du salaire IS DT, le paiement ultérieur est calculé séparément, comme une sortie dans l'ancien canton et une entrée dans le nouveau. Les prestations périodiques du mois / de l'année de sortie ne sont pas compensées (cf. **exemples de calcul Y33.1 et M33.1** de l'annexe 1 de la directive Swissdec).
- Pour le calcul du salaire IS DT, le paiement ultérieur est ajouté aux prestations périodiques du mois / de l'année de sortie (cf. **exemples de calcul Y33, Y38, Y38.1, M33, M38 et M38.1** de l'annexe 1 de la directive Swissdec).

FAQ-6e5 Comment un changement entre l'imposition ordinaire et l'imposition à la source est-il traité pour les personnes domiciliées en Suisse?

Pour le calcul de l'impôt à la source, un changement de l'imposition ordinaire à l'imposition à la source est traité comme une entrée, et un changement de l'imposition à la source à l'imposition ordinaire comme une sortie. Pour le calcul de l'impôt à la source, seule la période d'assujettissement à l'impôt à la source est déterminante.

Si un besoin de correction est reconnu rétroactivement concernant une prestation pour laquelle la personne était imposée à la source à la date d'échéance, une correction pour l'impôt à la source doit être transmise à la date d'échéance de la prestation.

FAQ-6e6 Quel code tarifaire IS applique-t-on pour les personnes domiciliées en Allemagne qui remplissent les critères du statut de frontalier ?

Le chiffre 9.5.1.1 des directives Swissdec définit les codes tarifaires pour les frontaliers allemands. Dans la version française, une erreur s'est toutefois produite ; pour les célibataires vivant en ménage commun avec des enfants mineurs, ou majeurs en première formation, on applique le code tarifaire P.

FAQ-6e7 Les tarifs D et O sont-ils encore appliqués ?

Les tarifs D et O s'appliquent aux personnes recevant des prestations selon l'article 18 alinéa 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants.
En raison du siège de la CdC, ces tarifs ne sont déterminants que pour le canton de GE.

FAQ-6e8 Quels types de salaires sont réputés périodiques, lesquels apériodiques ?

Pour la distinction, il faut en principe se baser sur le guide d'établissement du certificat de salaire ou de l'attestation de rente (formulaire 11). D'après celui-ci, sont réputées apériodiques les prestations versées irrégulièrement à la personne. On peut partir des principes suivants :

- Les prestations à exécuter aux chiffres 1, 2 ou 7 du certificat de salaire sont généralement réputées périodiques.
- Les prestations à exécuter aux chiffres 3, 4 ou 5 du certificat de salaire sont généralement réputées apériodiques.
- Les prestations à exécuter au chiffre 6 du certificat de salaire sont réputées, selon leur caractère, comme apériodiques ou périodiques.

En cas de doute, une prestation doit être constatée comme périodique. En cas de doute, il est possible de consulter l'administration cantonale des impôts (ACI) compétente.

FAQ-6e9 Comment le calcul est-il effectué lors de l'élimination de jours de travail accomplis à l'étranger ?

L'élimination des jours de travail accomplis à l'étranger vient du droit international (des conventions contre les doubles impositions). D'après celui-ci, la règle est que toutes les prestations doivent être éliminées selon les jours de travail de la période de gain. La période pour laquelle une prestation est payée est donc toujours décisive. La règle est simple :

- Pour les prestations périodiques, les jours de travail du mois en cours sont déterminants (excepté le 13^e salaire, traité à cet égard comme prestation apériodique);
- Pour les prestations apériodiques (y c. 13^e salaire), les jours de travail de l'année actuelle sont déterminants ;
- Pour les prestations payées pour une période antérieure, il faut exceptionnellement tenir compte des jours de travail de l'année précédente (proposition : créer un type de salaire séparé « Bonus année précédente »).

Lors de l'élimination de jours de travaux accomplis à l'étranger, il faut toujours compter avec des jours de travail entiers. Le nombre de jours de travail effectifs est calculé au moyen d'une formule (cf. **exemples de calcul Y31 et M31** dans l'annexe 1 des directives Swissdec). La valeur de base est de 20 jours de travail par mois, ce qui correspond à la circulaire n° 45 de l'AFC. Dans le cas d'un emploi à temps partiel, cette valeur de base doit être adaptée en fonction du degré d'emploi, chaque jour travaillé comptant comme un jour de travail. Les demi-journées de travail ne sont pas autorisées. Un jour est considéré comme un jour de travail accomplis à l'étranger si l'activité professionnelle a été exercée principalement à l'étranger. En cas de doute, le jour doit être compté comme un jour de travail suisse. Si, dans un cas particulier, l'administration fiscale étrangère ne reconnaît pas un jour comme un jour de travail suisse, la personne assujettie à l'impôt à la source a la possibilité de demander une correction à l'administration fiscale cantonale compétente dans les 90 jours suivant la prise de connaissance de la double imposition.

Exemple 1: Personne assujettie à l'impôt à la source avec un taux d'occupation de 100%, 3.5 jours de travail accomplis à l'étranger ont été déclarés à l'employeur dans le mois. La demi-journée est due au fait que la personne assujettie à l'impôt à la source a travaillé un jour pour moitié à l'étranger et pour moitié en Suisse.

Dans ce cas, le nombre de jours de travaux suisses est de 17 (20 jours de base - 3 jours de travail accomplis à l'étranger après avoir arrondi selon les explications ci-dessus).

Exemple 2 : Personne assujettie à l'impôt à la source avec un taux d'emploi de 60% et un travail quotidien, 5 jours de travail accomplis à l'étranger ont été déclarés à l'employeur dans le mois.

Dans ce cas, la valeur de base est de 20 jours de travail, puisque la personne assujettie à l'impôt à la source travaille 60% de chaque jour. Le nombre de jours de travaux suisses est alors de 15 (20 jours de base - 5 jours de travail accomplis à l'étranger).

Exemple 3 : Personne assujettie à l'impôt à la source avec un taux d'occupation de 60% et travaillant 3 jours par semaine, 5 jours de travail accomplis à l'étranger ont été déclarés à l'employeur dans le mois.

Dans ce cas, la valeur de base est de 12 jours de travail (3 jours par semaine ou 12 jours par mois). Le nombre de jours de travail suisses est alors de 7 (12 jours de base - 5 jours de travail accomplis à l'étranger).

Exemple 4 : Personne assujettie à l'impôt à la source avec un taux d'occupation de 50% et travaillant 2.5 jours par semaine, 2.5 jours de travail accomplis à l'étranger ont été déclarés à l'employeur dans le mois. La demi-journée est due au fait que la personne assujettie à l'impôt à la source a travaillé à l'étranger un jour selon sa charge de travail de 50%.

Les personnes qui ont une charge de travail de 50% sur 2.5 jours par semaine travaillent en fait 3 jours par semaine (la demi-journée est aussi un jour de travail). La valeur de base est donc de 3 jours par semaine ou de 12 jours par mois.

Le nombre de jours de travail suisses est alors de 9 (12 jours de base - 3 jours de travail accomplis à l'étranger). Contrairement à l'exemple 1, le nombre de jours de travail accomplis à l'étranger est ici arrondi au chiffre supérieur, puisque l'activité professionnelle du jour en question a été exercée exclusivement à l'étranger.

FAQ-6e10 Quelles valeurs sont transmises en cas d'élimination de jours de travail accomplis à l'étranger ?

Dans le décompte de l'impôt à la source (<Current>), le tarif appliqué (code tarifaire IS, <TaxAtSourceCategory>), le salaire imposé à la source (salaire IS, <TaxableEarning>), le salaire déterminant le taux (salaire IS DT, <AscertainedTaxableEarning>) et le montant de l'impôt à la source (montant IS, <TaxAtSource>) sont transmis. En outre, les éléments de salaire apériodiques contenus dans le salaire IS (apériodique IS DT, <SporadicBenefits>) peuvent être remplis comme champ optionnel.

L'élimination de jours de travail accomplis à l'étranger est effectuée sur le salaire IS. Par conséquent, il faut transmettre un salaire IS réduit, alors que le salaire IS DT et l'apériodique IS DT demeurent entiers. Il est ainsi garanti que les ACI comprennent le calcul du salaire IS DT et peuvent calculer les prestations périodiques contenues dans le salaire IS avant la réduction.

FAQ-6e11 Comment procéder en cas de congé non payé ?

Les conséquences d'un congé non payé sont souvent réglées dans le contrat de travail. Pour le calcul des impôts à la source, il faut donc en premier lieu se baser sur les dispositions du contrat de travail. Les variantes suivantes entrent en ligne de compte :

- Au début du congé non payé, une sortie est saisie dans le système ERP, et à la fin de ce congé une rentrée. Pour les deux modèles de calcul, les règles usuelles de sortie de l'entreprise puis de rentrée s'appliquent.
Remarque : Si le congé non payé est traité par le système comme un départ et une rentrée, cela entraîne une charge fiscale plus élevée dans le modèle annuel que si seul le salaire brut est réduit (voir ci-dessous). Dans ces cas, il est recommandé aux personnes imposées à la source de demander un nouveau calcul ou une taxation ordinaire ultérieure avant le 31 mars de l'année fiscale suivant la date d'échéance de la prestation.
- La personne continue d'être employée durant le congé payé, et seul le salaire brut est déduit. En conséquence, il se peut que la personne soit transmise pour certains mois dans le décompte de l'impôt à la source avec les valeurs CHF 0.00.

FAQ-6e12 Comment s'effectue l'imposition à la source du 13^e salaire dans le modèle mensuel ? Pourquoi la procédure de Swissdec déroge-t-elle à la circulaire n° 45 de l'AFC [3] ?

Selon les directives pour ELM version 5.0 [2] et les exemples de calcul de Swissdec, on procède afin de définir le salaire déterminant le taux à une estimation simplifiée du 13^e salaire. Celui-ci est considéré comme prestation périodique et doit être estimé en cas d'entrée ou de sortie en cours de mois ainsi que d'autres activités lucratives / revenus de remplacement avec les autres éléments de salaire périodiques du mois concerné. Cette estimation peut dans certains cas entraîner des écarts dans le salaire déterminant pour le taux entre le calcul selon Swissdec et le calcul selon la circulaire 45 de l'AFC [3].

Exemple 1 : Sortie le 15 mars avec le paiement annuel du 13^e salaire, salaire mensuel = CHF 6000.00

Désignation	CHF	Calcul (CHF)
Part salaire mensuel	3'000.00	6'000/30*15
Part 13 ^e salaire	1'250.00	6'000/360*75
Salaire brut	4'250.00	
Salaire QST	4'250.00	
Salaire DT IS	8'500.00	4'250/15*30

Exemple 2: Sortie le 1^{er} novembre avec paiement du 13^e salaire, salaire mensuel = CHF 6000.00

Désignation	CHF	Calcul (CHF)
Part salaire mensuel	200.00	6'000/30
Part 13 ^e salaire	5'016.65	6'000/360*301
Salaire brut	5'216.65	
Salaire QST	5'216.65	
Salaire DT IS	156'499.50	5'216.65/1*30

En règle générale, le Salaire standard CH (ELM) est régi par les directives Swissdec pour ELM version 5.0 [2] et les exemples de calcul, et non pas par la circulaire n° 45 de l'AFC [3].

Si l'estimation aboutit à un taux d'imposition excessif, la personne imposée à la source peut faire corriger le revenu déterminant le taux et demander jusqu'au 31.3 de l'année suivante un nouveau calcul de l'impôt à la source ou une taxation ordinaire ultérieure auprès de l'autorité cantonale des impôts compétente.

FAQ-6e13 Comment s'effectue l'imposition à la source du 13^e salaire dans le modèle annuel ?

Dans le modèle annuel, le 13^e salaire doit impérativement être pris en considération au moment du paiement (principe de réalisation). Toute dérogation à cette manière de procéder, comme une ventilation artificielle du 13^e salaire sur l'année ou une prise en compte décalée dans le temps de celui-ci, va à l'encontre des directives Swissdec pour ELM version 5.0 [2]. La circulaire n° 45 de l'AFC [3] confirme explicitement cette procédure au chapitre 7.1.

FAQ-6e14 Comment faut-il effectuer un paiement ultérieur du 13^e salaire après la sortie ?

Le paiement du 13^e salaire après la sortie constitue un droit aux prestations à la sortie, par analogie au paiement de soldes d'heures supplémentaires et de vacances non prises. En conséquence, le paiement ultérieur du 13^e salaire après la sortie sera effectué au moyen d'une correction (procédure d'annulation, <Old>/<New>) (cf. exemples de calcul M35/Y35 et M36/Y36 à l'annexe 1 des directives Swissdec).

Si le 13^e salaire n'est versé qu'au prorata en raison d'une entrée ou d'une sortie, il est considéré pour le calcul du salaire déterminant le taux comme prestation périodique et estimé à 30 respectivement 360 jours. Cette procédure s'applique aussi en cas de paiement ultérieur après le mois de sortie.

L'exemple ci-après montre le calcul du salaire déterminant le taux en cas de paiement ultérieur du 13^e salaire.

Décompte IS pour janvier 2021, sortie au 31 janvier 2021

- Salaire IS = CHF 5'000.00
- Salaire IS DT annuel = CHF 60'000.00 (Modèle annuel)
- Salaire IS DT = CHF 5'000.00 (Modèle mensuel)

Décompte IS pour février 2021 consistant dans la correction du mois précédent

<Old>

- Salaire IS = CHF -5'000.00
- Salaire IS DT annuel = CHF -60'000.00
- Salaire IS DT = CHF -5'000.00

<New>

- Salaire IS = CHF 5'417.00
- Salaire IS DT annuel = CHF 65'000.00
- Salaire IS DT = CHF 5'417.00

FAQ-6e15 Comment la valeur médiane est-elle utilisée correctement en cas d'autres revenus de l'activité lucrative ou de remplacement ?

La valeur médiane des revenus salariaux effectifs s'applique uniquement lorsque la personne imposée à la source réalise d'autres revenus de l'activité lucrative ou de remplacement et qu'aucun taux d'occupation ne peut être déterminé. Si le salaire imposé à la source (salaire IS) est inférieur à la valeur médiane, le salaire déterminant le taux (salaire DT IS) est assimilé à la valeur médiane. Le salaire médian correspond déjà à un taux d'occupation de 100 %, raison pour laquelle il ne doit pas être ajouté au salaire IS.

Si aucun taux d'occupation ne peut être déterminé et le salaire IS est supérieur au salaire médian, le salaire DT IS est assimilé au salaire IS.

La valeur médiane est fixée chaque année individuellement par chaque canton. Elle est publiée dans les tarifs cantonaux d'imposition à la source (code MED).

FAQ-6e16 Comment effectuer une modification du taux d'occupation en cours de mois ?

En cas de changement du taux d'occupation en cours de mois, le taux d'occupation au moment du paiement du salaire est valable pour le calcul de l'impôt à la source et la transmission.

FAQ-6e17 Comment le taux d'occupation est-il indiqué en cas d'occupations multiples ?

Le taux d'occupation convenu individuellement est indiqué dans le champ <ActivityRate>. En cas d'emplois multiples chez le même employeur, les différents taux d'occupation sont additionnés et inscrits dans le champ <ActivityRate> comme total.

Si la personne imposée à la source exerce des activités lucratives auprès d'autres employeurs ou perçoit des revenus de remplacement, les taux d'occupation correspondants sont cumulés et indiqués dans le champ <TotalActivityRate>. Le taux d'occupation total de la personne imposée à la source est alors la somme des informations des champs <ActivityRate> et <TotalActivityRate>. Ce taux d'occupation total n'est pas communiqué explicitement, mais peut comme décrit être constitué par addition.

FAQ-6e18 Que faut-il faire lorsque les mois passés le faux taux d'occupation a été communiqué ?

Si les mois passés le faux taux d'occupation a été utilisé et communiqué, les décomptes d'impôt à la source concernés doivent être corrigés ultérieurement. Cela se fait avec une correction (procédure d'annulation, <Old>/<New>), l'adaptation du taux d'occupation impliquant possiblement une modification du salaire imposé à la source (salaire IS) ou une modification du salaire déterminant le taux (salaire DT IS), ce qui à son tour change le taux d'imposition (taux IS) et l'impôt à la source effectif (montant IS). La correction ne permet pas de transmettre les valeurs du taux d'occupation lui-même.

Il n'y a pas besoin d'une DeclarationCategory supplémentaire dans <New> (EMA).

FAQ-6e19 Que faut-il faire lorsque les mois passés un faux nombre de jours à l'étranger a été communiqué ?

La procédure est analogue au traitement d'un faux taux d'occupation, voir ADD-6e18, et repose sur une correction (procédure d'annulation, <Old>/<New>). Une adaptation du nombre de jours à l'étranger déploie des effets sur le salaire imposé à la source (salaire IS) et l'impôt à la source effectif (montant IS).

Il n'y a pas besoin d'une DeclarationCategory supplémentaire dans <New> (EMA).

Étant donné qu'une correction du nombre de jours à l'étranger est laborieuse surtout dans le modèle annuel, il existe alternativement la possibilité d'y renoncer en cours d'année et d'exiger à la fin de l'année une correction de l'administration cantonale des impôts.

FAQ-6e20 Comment faut-il procéder lorsque les tarifs cantonaux d'imposition à la source ne contiennent plus d'indications concernant les codes tarifaires «Y»?

L'indication concernant l'impôt ecclésiastique se trouve au troisième niveau du code tarifaire et peut contenir les valeurs «Y» (déterminant pour l'impôt ecclésiastique) ou «N» (non déterminant pour l'impôt ecclésiastique).

Les cantons de GE, NE, VD et VS n'ont plus de codes tarifaires avec «Y», car ils ne perçoivent pas l'impôt ecclésiastique à travers le prélèvement de l'impôt à la source. Le canton TI ne connaît pas non plus d'impôt ecclésiastique dans le tarif d'imposition à la source, mais utilise encore le tarif «Y».

Les systèmes ERP ne peuvent pas transmettre de codes tarifaires avec «Y» pour les personnes imposées à la source domiciliées dans les cantons de GE, NE, VD, VS et TI. Une différenciation selon le domicile est donc nécessaire, et ce notamment lorsqu'une église nationale est saisie dans le système ERP.

FAQ-6e21 Comment les allocations familiales sont-elles intégrées dans le calcul de l'impôt à la source ?

Dans tous les cantons sauf GE, il y a deux variantes pour l'imposition des allocations familiales. L'imposition à la source diffère selon que les allocations familiales sont versées par l'employeur ou la caisse d'allocations familiales (CAF). Dans le canton de GE, les allocations familiales sont toujours versées par la CAF, mais imposées à la source par l'employeur (cas particulier). Les deux variantes ainsi que le cas particulier du canton de GE sont décrites dans le Tableau 1.

Type de salaire	Part du salaire IS	Part du salaire DT IS	À inscrire au chiffre 1 du certificat de salaire	Observation certificat de salaire chiffre 15
Variante 1 : Allocations familiales versées par la CAF à l'employeur puis par celui-ci à l'employé. L'employeur déduit lui-même l'IS.				
Salaire mensuel	Oui	Oui	Oui	Aucune
Allocations familiales	Oui	Oui	Oui	
Variante 2 : Allocations familiales versées par la CAF directement à l'employé. La CAF déduit l'IS.				
Salaire mensuel	Oui	Oui	Oui	Observation par défaut <ChildAllowance-PerAHV-AVS> si l'employeur est informé que la CAF déduit l'IS
Allocations familiales	Non	Non	Non	
Cas particulier GE : Allocations familiales versées par la CAF directement à l'employé. L'employeur déduit toutefois l'IS.				
Salaire mensuel	Oui	Oui	Oui	Observation par défaut <ChildAllowance-PerAHV-AVS>
Allocations familiales	Oui	Oui	Non	

Tableau 1: Aperçu de l'imposition à la source des allocations familiales ainsi que de leur déclaration sur le certificat de salaire

FAQ-6e22 Comment le revenu déterminant le taux est-il défini pour les personnes qui travaillent sur appel ou qui reçoivent un paiement de salaire mensuel pour un jour de travail par semaine ?

Le Tableau 2 regroupe des exemples montrant le calcul de l'impôt à la source pour les personnes dont l'occupation est irrégulière.

N°	Description du contrat de travail	Taux d'occupation en %	Autres EM	Paiement des salaires	Entrée/Sortie	Salaire déterminant le taux
1	La personne travaille sur appel, ne travaille pas tous les mois, pas de taux d'occupation fixe.	Pas d'indication possible	Non	À chaque fois que la personne a travaillé dans un mois	On ne saisit pas d'entrées et de sorties pour chaque intervention dans le système ERP. Cela signifie qu'il y a 30 jours AS et 30 jours IS par mois.	Salaire IS = Salaire DT IS
2	La personne travaille un jour par semaine, travaille tous les mois, avec un taux d'occupation fixe.	20 %	Non	Chaque mois	On ne saisit pas d'entrées et de sorties pour le jour travaillé dans le système ERP. Cela signifie qu'il y a 30 jours AS et 30 jours IS par mois.	Salaire IS = Salaire DT IS

N°	Description du contrat de travail	Taux d'occupation en %	Autres EM	Paiement des salaires	Entrée/Sortie	Salaire déterminant le taux
3	La personne travaille sur une base de commissions ou de forfaits, il n'est pas versé de salaire horaire.	Pas d'indication possible	Non	À chaque fois que la personne reçoit un paiement dans un mois	On ne saisit pas d'entrées et de sorties dans le système ERP. Cela signifie qu'il y a 30 jours AS et 30 jours IS par mois.	Salaire IS = Salaire DT IS

Tableau 2: Exemples pour le calcul du salaire déterminant le taux en cas d'occupation régulière.

Si des revenus supplémentaires d'autres occupations sont réalisées, le salaire DT IS correspond à la valeur médiane. Voir ADD-6e15 pour davantage d'informations concernant la valeur médiane des revenus salariaux effectifs.

Si le paiement du salaire n'est pas effectué mensuellement à une personne avec un salaire horaire ou mensuel (par ex. hebdomadairement dans la branche temporaire), on procède pour la définition du revenu déterminant le taux à une estimation sur 180, respectivement 2'160 heures.

FAQ-6e23 Comment le revenu déterminant le taux est-il communiqué lorsque la personne imposée à la source n'a pas reçu de salaire au cours du mois actuel, mais est encore employée ?

Dans ce cas, la procédure pour la communication du revenu déterminant le taux dépend du modèle de calcul (modèle mensuel, resp. annuel).

Modèle mensuel

▪ Salaire IS	=	CHF	0.00
▪ Montant IS	=	CHF	0.00
▪ Salaire IS DT	=	CHF	0.00

Modèle annuel

Si aucun travail n'a été effectué pendant un mois, ce mois doit être pris en compte pour recalculer le salaire déterminant le taux, qui est alors inférieur au dernier salaire déterminant le taux. Il y a donc inévitablement une correction du montant IS, avec un montant négatif pour le mois non travaillé. Voir l'exemple suivant, dans lequel la personne soumise à l'impôt à la source ne perçoit pas de salaire en février d'une année donnée (hypothèse: pas d'autre employeur):

Décompte IS pour janvier

▪ Salaire IS	=	CHF	3'000
▪ Montant IS	=	Salaire IS cumulé (identique au salaire IS dans ce cas) multiplié par le taux IS	
▪ Année salaire IS DT	=	CHF	36'000 (3'000/30*360)

Décompte IS pour février

▪ Salaire IS	=	CHF	0.00
▪ Montant IS	=	Salaire IS cumulé (CHF 3'000) multiplié par le taux IS moins le montant IS cumulé du mois précédent	
▪ Année salaire IS DT	=	CHF	18'000 (3'000/60*360)

L'exemple de calcul Y12 de l'annexe 1 des directives Swissdec montre la situation d'une personne qui travaille dans le domaine de la location de personnel et qui, par intermittence, ne touche pas de salaire.

FAQ-6e24 Que dois-je faire comme expéditeur lorsqu'une autorité cantonale des impôts n'a pas reçu les décomptes pour un mois déterminé, mais que je vois dans mon système que la communication a réussi ?

En cas de communication réussie, une quittance apparaît dans le système ERP (système de traitement des salaires), contenant les données importantes sur la communication suivantes :

- Moment de la communication
- DeclarationID
- RequestID
- ResponselD

Il suffit que vous remettiez à l'autorité cantonale des impôts concernée la quittance avec les informations mentionnées. Si vous n'arrivez pas à trouver la quittance, veuillez-vous adresser au représentant ou à l'assistance de votre système ERP.

FAQ-6e25 Comment faut-il procéder avec les paiements indemnisant une période antérieure (paiements « décalés », par ex. en cas de salaire horaire, indemnité de chômage partiel) ?

Exemple : L'employé X rémunéré à l'heure perçoit le mois de paiement février le salaire afférent aux heures fournies en janvier. Il a également fait du chômage partiel et reçoit dès lors une indemnité de chômage partiel en février pour ses heures perdues de janvier.

En outre, le collaborateur a oublié de saisir ses heures de travail pour décembre, de sorte que celles-ci sont également payées le mois de paiement février.

Pour les personnes rémunérées à l'heure, le droit au salaire ne devient définitif que lorsque les heures de travail fournies sont rapportées par l'employé. L'impôt à la source doit donc toujours être décompté au cours du mois de paiement, quel que soit le mois où les heures de travail ont été effectivement fournies.

Avec le chômage partiel, le salaire horaire perdu est indemnisé pour une période déterminée. Même si le paiement du salaire horaire ou de l'indemnité de chômage partiel est décalé, il ne s'agit pas d'un paiement ultérieur au sens du droit fiscal. Dans l'exemple ci-dessus, sont donc réputés prestations périodiques tous les types de salaires devant selon le principe de réalisation être pris en compte dans le calcul de l'impôt à la source au cours du mois de paiement. La raison du paiement décalé est que le montant du droit n'était pas encore connu le jour du paiement (généralement le 25 du mois).

Il en va de même pour les autres indemnités du salaire horaire perdu comme les indemnités journalières en cas d'accident et de maladie. Dans la pratique, le traitement des indemnités journalières dans le système ERP est décalé. Cela signifie qu'une indemnité journalière par exemple pour le mois d'avril est traitée dans le décompte de salaire du mois de mai, parce que le décompte d'indemnités journalières n'existait qu'à partir de ce moment.

Pour les paiements décalés, il n'est pas permis de faire des corrections ((<Old>/<New>) des mois précédents. Il y a exception en cas de sortie de l'entreprise, car avec la sortie toutes les prétentions salariales pour les heures de travail pas encore rapportées ou les indemnités pour salaire horaire perdu deviennent exigibles (voir annexe 1 des directives pour ELM version 5.0 [\[2\]](#), exemples M14.1 et Y14.1).

En revanche, il y a lieu de considérer les paiements ultérieurs « réels » pour le calcul de l'impôt à la source au cours du mois de paiement comme des prestations apériodiques. Sont réputées paiements arriérés « réels » les prétentions de salaire ou d'indemnités pour des périodes antérieures sur lesquelles un employé n'acquiert qu'ultérieurement une prétention juridique (par ex. en vertu d'une clarification de prétention ou d'un litige juridique).

FAQ-6e26 Comment le salaire déterminant le taux est-il défini pour une personne rémunérée à l'heure lorsqu'il existe une perte de salaire à la suite d'un accident et la personne réalise encore d'autres revenus de l'activité lucrative ou de remplacement ?

Exemple : La personne n'a travaillé que trois heures en janvier. Pour le reste du mois, elle était incapable de travailler en raison d'un accident. Le salaire est versé mensuellement. Le taux d'occupation de l'autre activité lucrative est 60 %.

Afin que le salaire déterminant le taux (salaire DT IS) puisse être calculé correctement, les heures perdues (maladie, accident, APG, etc.) doivent aussi être prises en compte (voir tableau ci-après). Celles-ci sont par exemple saisies avec le type de salaire « Nombre heures perdues ». Dans l'exemple décrit ci-dessus, il y a 32 heures perdues. La prestation de tiers effectivement payée (indemnité journalière accident) est prise en compte comme type de salaire périodique.

Désignation	Valeur	Calcul
Taux horaire	30.00	
Durée mensuelle du travail EM 1	182.00	
Nombre d'heures	3.00	
Nombre d'heures perdues	32.00	
TO EM 1	19.23%	35/182*100
TO autres EM	60.00%	
TO total	79.23%	19.23% + 60.00%
État civil	married	
Calcul du salaire janvier		
Barème IS	B0N	
Canton	TI	
Salaire horaire	90.00	
Indemnité journalière accident	768.00	
Brut	858.00	90.00 + 768.00
Taux IS B0N	3.00%	
Montant IS B0N	25.74	858.00*3.00%
Paiement	832.26	
Salaire IS B0N	858.00	
DT IS périodique	3'535.07	858.00/19.23*79.23
Année salaire DT IS	42'420.80	(858/19.23*79.23)/30*360
Salaire DT IS	3'535.07	

FAQ-6e27 Comment faut-il effectuer la conversion sur 180 ou 2160 heures ou sur 21.667 ou 260 jours en cas de paiement de salaire non mensuel ?

Conformément à la circulaire n° 45 de l'AFC [3] et aux directives Swissdec pour ELM version 5.0 [2], il faut toujours définir un revenu déterminant le taux pour les activités lucratives rémunérées à l'heure ou à la journée dans lesquelles le salaire n'est pas versé sous forme de paiement mensuel (par ex. paiement de salaire hebdomadaire). À cet effet, il y a lieu de convertir le salaire horaire actuel sur 180 ou 2160 heures ou sur 21.667 ou 260 jours. Est réputé salaire horaire le taux horaire plus les indemnités supplémentaires versées sur une base horaire ou journalière (par ex. indemnités de vacances et de jours fériés et 13^e salaire).

Exemple :

Désignation		CHF
Taux horaire		20.00
Indemnité de vacances 6 semaines	13.04%	2.61
Indemnité de jour férié	4.00%	0.80
13 ^e de base	8.33%	1.95
Salaire horaire		25.36

FAQ-6e28 Comment s'effectue l'imposition à la source des allocations familiales (par exemple, les allocations pour enfants) ?

Les allocations familiales sont des prestations périodiques. Cela signifie qu'elles doivent être extrapolées en cas d'entrée ou de sortie en cours de mois ainsi qu'en cas d'exercice de plusieurs activités professionnelles. Dans la pratique, les allocations familiales ne sont versées que d'un seul employeur et dans leur intégralité, même en cas d'entrée ou de sortie en cours de mois. Dans ces cas, l'extrapolation conduit à un taux d'imposition trop élevé. En cas de paiement d'une allocation familiale différentielle (versement d'un complément), l'extrapolation est toutefois correcte.

Si l'extrapolation conduit à un taux d'imposition trop élevé, la personne soumise à l'impôt à la source peut faire corriger le salaire déterminant et demander jusqu'au 31 mars de l'année suivante un nouveau calcul de l'impôt à la source ou une taxation ordinaire ultérieure auprès de l'autorité fiscale cantonale compétente.

FAQ-6e29 Comment s'effectue l'imposition à la source des prestations liées à l'utilisation privée d'une voiture de service ?

La part privée pour l'utilisation privée d'une voiture de service (en général 0.9% du prix d'achat hors TVA, au minimum 150 CHF ; voir le guide d'établissement du certificat de salaire points 21-25) est une prestation périodique. Cela signifie que cette prestation doit être extrapolée en cas d'entrée ou de sortie en cours de mois ainsi qu'en cas de plusieurs activités professionnelles. Voir aussi ADD-6e28.

La personne soumise à l'impôt à la source peut faire corriger le taux d'imposition excessif et demander jusqu'au 31 mars de l'année suivante un nouveau calcul de l'impôt à la source ou une taxation ordinaire ultérieure auprès de l'autorité fiscale cantonale compétente.

FAQ-6e30 Comment les paiements/éléments de salaire négatifs saisis rétroactivement sont-ils pris en compte dans l'impôt à la source ?

Il peut arriver que l'employeur verse à la personne soumise à l'impôt à la source des prestations et des allocations en trop qui ne lui sont pas dues. Ces prestations doivent être déduites ultérieurement de la fiche de salaire actuelle en tant qu'éléments de salaire négatifs. Pour le traitement de ces corrections, il faut suivre le principe de réalisation. Il s'agit donc d'un ajustement ultérieur du salaire brut, qui est décompté le mois du versement (ou du remboursement). Il n'est notamment pas permis de procéder à des corrections avec <Old>/<New>, car celles-ci contreviennent au principe de réalisation.

Dans de rares cas, il peut arriver que la déduction soit si élevée qu'il en résulte un salaire négatif soumis à l'impôt à la source, un salaire négatif déterminant le taux et en conséquence un montant de l'impôt à la source négatif. Dans de tels cas, les valeurs négatives doivent être transmises avec le signe moins dans le décompte actuel de l'impôt à la source (<Current>). Pour déterminer le tarif de l'impôt à la source, on utilise le montant absolu du salaire déterminant le taux. Il est recommandé de prendre contact avec l'autorité fiscale cantonale compétente avant la transmission.

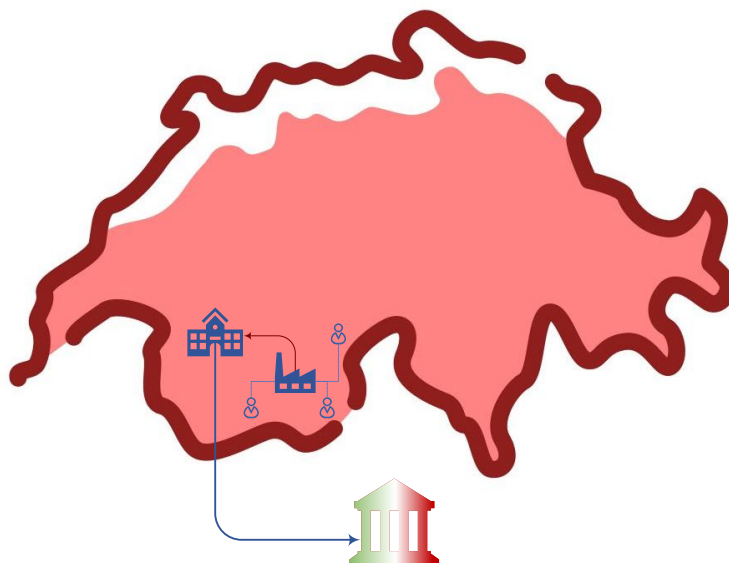
A noter que pour les cantons annuels, les montants consolidés (cumulés) sur l'année de salaire et d'impôt doivent toujours être positifs ou nuls. Si, exceptionnellement, ce n'est pas le cas, l'employeur (le débiteur de la prestation imposable) doit prendre contact avec l'autorité fiscale cantonale compétente avant le 31 mars de l'année suivante.

7e FAQ concernant les travailleurs frontaliers (DIR chapitre 10)

FAQ-7e1 Mise en oeuvre de l'accord entre la Suisse et l'Italie sur l'imposition des travailleurs frontaliers et ses conséquences au niveau des données relatives aux frontaliers

Situation de départ et rôles dans ce processus

La spécification couvre le processus allant des entreprises aux ACI respectives et vise à garantir que les ACI reçoivent les informations dont elles ont besoin pour la déclaration à l'Italie.



Rôles	Obligation
Travailleur (PIS)	Communication des informations supplémentaires à l'employeur ▪ Crossborder ValidAsOf ○ Numéro d'identification fiscale italien ○ Lieu de naissance
Entreprise (DPI)	Gestion et demande des informations supplémentaires pour tous les PIS répondant à la définition de frontalier, ainsi que la déclaration proprement dite à l'ACI compétente.
Fabricant ERP	Mise en œuvre de l'accord conformément à la spécification de Swissdec, y compris les processus et informations supplémentaires décrits dans le présent document.
Swissdec	Spécification des exigences, communication aux fabricants d'ERP, certification de la mise en œuvre et transport des informations aux administrations fiscales cantonales.
ACI	Demande au DPI de déclarer les données, réception des données, consolidation et communication à l'Italie.

Quelles sont les conséquences du nouvel accord avec l'Italie pour le travailleur?

Toutes les personnes considérées comme "nouveaux frontaliers" au sens du nouvel accord avec l'Italie ne seront plus imposées exclusivement en Suisse, mais paieront à l'avenir des impôts en Italie et pourront déduire l'impôt à la source payé en Suisse.

Exigences en matière de déclaration découlant de l'accord

Les nouvelles exigences suivantes en matière de norme salariale découlent de l'accord :

- [Planification] - En 2025, il faudra pour la première fois pouvoir fournir des données avec un contenu 2024.
- [Personne] – Numéro fiscal Italie (validation dans l'ERP et sur le distributeur)
- [Personne] – Valable à partir de la date du statut de frontalier
- [Personne] – Lieu de naissance (Si né ailleurs qu'en Italie, alors pays de naissance)
- [Personne] – Déduction AVS/AI/APG/AC/AANP
- [Personne] – Cotisations à la prévoyance professionnelle
- [Personne] – Déduction de l'impôt à la source

Tous les autres éléments (données personnelles, adresse, etc.) font déjà partie de la spécification des domaines Impôt à la source et Frontaliers dans la version 5.0 d'ELM et n'entraînent aucune modification. Pour des raisons de simplicité, nous avons omis ces éléments.

Mise en oeuvre du nouvel accord avec l'Italie dans la déclaration annuelle des frontaliers :

Principe:

L'entreprise gère dans l'ERP les données de toutes les personnes qui entrent en ligne de compte pour une transmission à l'Italie et applique un filtre simplifié à cet effet.

Définition du filtre [Déclaration annuelle des frontaliers] :

- Lieu de travail dans les Grisons, le Valais ou le Tessin
- Lieu de résidence en Italie
- Date du frontalier après l'entrée en vigueur (17.07.2023)

L'entreprise gère les données nécessaires et annonce les personnes correspondant au filtre via ELM. Du côté de l'ACI, les données sont filtrées selon la définition de l'accord et transmises à l'Italie.

Conséquences pour les fabricants d'ERP:

Dans un ERP, en plus des données connues sur l'impôt à la source, la "date du statut de frontalier" est obligatoire pour toutes les personnes résidant en Italie et dont le lieu de travail se trouve dans les cantons du Tessin, des Grisons ou du Valais. L'élément "date du statut de frontalier" est contrôlé en plus et les éléments [numéro fiscal italien] et [lieu de naissance/État de naissance] ne sont demandés que si la date saisie est postérieure à l'entrée en vigueur de l'accord.

Exigence en matière de processus pour un ERP:

1. l'ERP doit reconnaître automatiquement les personnes résidant en Italie et ayant leur lieu de travail dans les cantons des Grisons, du Valais ou du Tessin.
2. pour toutes ces personnes, une "date du statut de frontalier" doit impérativement être enregistrée dans l'ERP [champ obligatoire dans l'ERP].
3. il est vérifié automatiquement si la date est postérieure à l'entrée en vigueur du nouvel accord avec l'Italie [date postérieure au 17.07.2023].
4. si la date est postérieure à l'entrée en vigueur, les éléments [numéro d'identification fiscale italien] et [lieu de naissance/État de naissance] sont affichés et doivent être obligatoirement remplis.
5. l'élément [Lieu de naissance/État de naissance] s'affiche comme suit:
 - a. Pour PIS italien : lieu de naissance
 - b. Pour tous les autres PIS : État de naissance
6. l'élément [numéro d'identification fiscale italien] est validé directement dans l'ERP (voir validation ci-dessous).

En option, l'ERP peut indiquer à l'utilisateur, après la déclaration de l'impôt à la source de décembre, que la déclaration des frontaliers doit désormais être transmise en plus.

Validation de l'élément "Numéro fiscal italien" :

Il est impératif que le format du numéro fiscal italien soit validé par les concepteurs d'ERP. Swissdec valide en outre le format au niveau du répartiteur et refuse les déclarations comportant des numéros d'identification fiscale invalides. Cela permet de garantir que les administrations fiscales cantonales reçoivent des éléments d'identification de bonne qualité.

En option, l'élément peut également être validé au niveau du contenu.

Description technique de la validation du format (Regex):

`[A-Z]{6}[0-9]{2}(A|B|C|D|E|H|L|M|P|R|S|T)[0-9]{2}[A-Z]{1}[0-9]{3}[A-Z]{1}`

Pour explication:

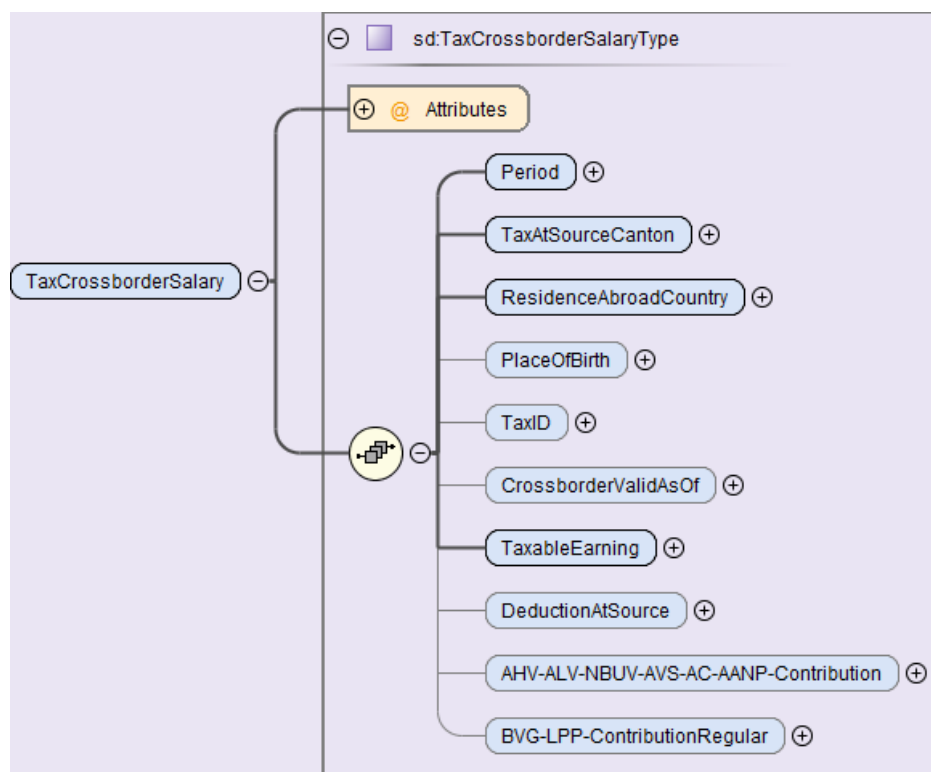
Place	Sorte	Nombre de chiffres	Description
1-6	A-Z	6	Nom et prénom codés
7-8	0-9	2	Année de naissance
9	A B C D E H L M P R S T	1	Mois de naissance codé
10-11	0-9	2	Anniversaire (1-31 masculin, 41-71 femme)
12	A-Z	1	Lieu de naissance codé
13-15	0-9	3	
16	A-Z	1	Chiffre de contrôle

Données personnelles supplémentaires (directives, chapitre 10.3):

Nom du champ	Description	Type d'ent- rée/supp- lémentaire	Obligatoire/ facultatif
PlaceOfBirth	Lieu de naissance pour PIS italien, État de naissance pour tous les autres PIS	xs:string	Techniquement facultatif Obligatoire si Cross-borderValidAsOf est postérieur à la date d'entrée en vigueur.
TaxID	Numéro d'identification fiscale du PIS dans l'État de résidence	sd:IDType	Techniquement facultatif Obligatoire si Cross-borderValidAsOf est postérieur à la date d'entrée en vigueur
CrossborderValidAsOf	Date depuis laquelle la personne est frontalière. La personne dispose d'un permis G : Date de la première délivrance (date d'entrée sur le permis G). La personne n'a pas de permis G : Date depuis laquelle la personne travaille en Suisse ou est assujettie à l'impôt à la source	xs:date	Techniquement facultatif Obligatoire pour les PIS dont le lieu de résidence est en Italie et le lieu de travail dans les cantons des Grisons, du Valais ou du Tessin.

Déclaration des frontaliers (conformément aux directives, chapitre 10.4):

Pour l'échange de données avec les états frontaliers, les valeurs annuelles ci-dessous doivent être transmises l'année suivante à l'ACI compétente:



Nom du champ	Description	Type d'ent- rée/supp- lémentaire	Obligatoire/ Facultatif
TaxCrossborder Salary	Données personnelles pour les frontaliers au sens d'un accord avec les États frontaliers (p. ex. convention de double imposition)	sd:TaxCrossborder SalariesType	Obligatoire
Period	Période pour laquelle un PIS a été assujéti à l'impôt dans un canton pour lequel un accord spécial sur les frontaliers s'applique (canton IS)	sd:TimePeriodType	Obligatoire
TaxAtSourceCanton	Abréviation à deux caractères du canton IS auquel s'applique un accord spécial sur les frontaliers	sd:CantonAddressType	Obligatoire
Residence-AbroadCountry	Code pays ISO à deux chiffres pour l'étranger : Pour les PIS qui ont leur domicile à l'étranger	sd:Country-ISOType	Obligatoire
PlaceOfBirth	Lieu de naissance pour les PIS italiens, État de naissance pour tous les autres	xs:string	Facultatif (Obligatoire pour l'Italie)
TaxID	Numéro d'identification fiscale du PIS dans l'état de résidence	sd:IDType	Facultatif (Obligatoire pour l'Italie)

Nom du champ	Description	Type d'ent- rée/supp- lémentaire	Obligatoire/ Facultatif
CrossborderValidAsOf	Date depuis laquelle la personne est frontalière. La personne est titulaire d'un permis G : Date de la première délivrance (date d'entrée sur le permis G). La personne n'a pas de permis G: Date depuis laquelle la personne travaille en Suisse ou est assujettie à l'impôt à la source	xs:date	Facultatif (Obligatoire pour l'Italie)
TaxableEarning	Salaire brut soumis à l'impôt à la source (salaire IS) de la période déterminante	c:SalaryAmountType	Obligatoire
DeductionAtSource	Déduction de l'impôt à la source : montant total des impôts à la source déduits dans la période déterminante	c:SalaryAmountType	Facultatif (Obligatoire pour l'Italie)
AHV-ALV-NBUV-AVS-AC-AANP-Contribution	Cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP : montant des parts de l'employé déduites au salarié pour l'AVS/AI/APG/AC/AANP	c:SalaryAmountType	Facultatif (Obligatoire pour l'Italie)
BVG-LPP-Contribution/Regular	Cotisations ordinaires à la prévoyance professionnelle (2e pilier) : Cotisations ordinaires déduites du salaire de l'employé en vertu de la loi, du statut ou du règlement	c:SalaryAmountType	Facultatif (Obligatoire pour l'Italie)

FAQ-7e2 Mise en oeuvre du nouvel accord entre la Suisse et l'Italie sur l'imposition des travailleurs frontaliers et ses conséquences au niveau de l'impôt à la source

Pour les nouveaux frontaliers selon la définition du nouvel accord avec l'Italie, les nouveaux codes tarifaires R, S, T, U et V s'appliquent à partir du **1er janvier 2024**, comme décrit dans le chapitre 9.5.1.1 des directives pour le traitement des données salariales standard CH (ELM) version 5.0.

En principe, les employeurs, en tant que DPI, sont responsables de la saisie des codes tarifaires corrects dans l'ERP. En cas d'ambiguïté ou de question dans un cas particulier, il est possible de contacter directement l'ACI compétente.

Les codes tarifaires pour les nouveaux frontaliers selon le nouvel accord avec l'Italie s'appliquent aux salariés selon la définition suivante :

[Filtre impôt à la source]

- Retour quotidien au lieu de résidence en Italie
- Lieu de travail dans les cantons du Valais, des Grisons ou du Tessin
- Résident dans la zone définie en Italie (selon la liste communautaire de l'AFC)
- La date du statut de frontalier (CrossborderValidAsOf) est postérieure à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord avec l'Italie.
- Ressortissant suisse ou une des catégories de séjour suivantes:
 - Frontalier (permis G)
 - Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée (90 jours)
 - Procédure d'annonce pour activité lucrative de courte durée (120 jours)

Pour Swissdec et la norme salariale, la mise en œuvre du [filtre Impôt à la source] est **facultative**. Nous recommandons toutefois à tous les fabricants d'ERP qui ont des clients dans les cantons du Valais, des Grisons ou du Tessin de soutenir leurs clients dans l'attribution des nouveaux codes tarifaires et de mettre en œuvre le filtre.

8e FAQ relative aux Statistiques (DIR chapitre 11)

FAQ-8e.1 Description du processus

Jusqu'à présent, la transmission des données n'était possible qu'après avoir reçu une invitation d'enquête de la part de l'OFS. Avec ELM 5.0, les employeurs ont la possibilité de transmettre sans préavis de l'OFS une déclaration statistique et peuvent intégrer ce processus dans le cycle mensuel des salaires. De plus, nous parlons aujourd'hui d'une annonce statistique et non plus uniquement d'une enquête suisse sur la structure des salaires (ESS).

Actuellement, les enquêtes suivantes sont couvertes par ELM 5.0:

Abréviation	Description	Fiche signalétique OFS
ESS	Enquête suisse sur la structure des salaires	Lien
ISS	Indice suisse des salaires	Lien
STATEM	Statistique de l'emploi	Lien
Profiling	Profiling	Lien
PL	Profiling Light (entreprises multi-établissements)	Lien

Les périodes d'enquête varient d'une statistique à l'autre et peuvent concerner des mois isolés, mais aussi l'année entière.

Processus de la déclaration statistique dans ELM version 5.0

Les processus sont décrits dans "l'Annexe 5 : Directives Résultat du décompte statistique" [\[5\]](#). Il est important de noter que les données ne sont consultées et traitées par l'OFS que lorsque la demande de résultat (GetResult) a été effectuée et que le processus est donc terminé. Dans ce processus, le résultat fait ainsi office de "libération des données". Nous recommandons de concevoir les processus dans l'ERP de manière à ce que l'utilisateur soit conscient de l'importance du résultat et de veiller à ce que les éventuelles notifications et retours d'informations soient présentées de manière bien visible.

Pour que ces exigences puissent être mises en œuvre de manière adéquate, nous mettons volontiers quelques modèles à votre disposition. Vous trouverez également des exemples de DialogMessage et de réponses possibles en cliquant sur le lien suivant.

[Statistik Samples \[6\]](#)

Recommandations de la part de Swissdec

Recommandations pour...

... Producteurs ERP :

Informez vos clients des possibilités offertes par ELM 5.0 et communiquez les relevés statistiques couverts. Assurez-vous que les processus décrits dans ce document, notamment les étapes GetResult et ReplyDialog soient pris en charge et que vos clients soient guidés dans le processus de déclaration.

... Employeurs :

La participation aux différentes enquêtes est obligatoire. ELM est l'un des canaux de livraison possibles. Bien que la déclaration ELM à l'OFS soit une déclaration facultative, nous recommandons d'intégrer la livraison dans le processus mensuel de traitement des salaires. Ceci pour les raisons suivantes :

- La déclaration mensuelle correspond à un processus connu (traitement des salaires, déclaration impôt à la source, ...).
- Plus de morcèlement entre les différentes enquêtes de l'OFS,
- Amélioration de la qualité des données à long terme et réduction de la charge de travail - Grâce aux transmissions régulières et à l'actualisation en continu des données dans l'ERP, il n'est plus nécessaire de gérer les données a posteriori et la probabilité de déclarations erronées et ainsi de rejets baisse.
- Simplification et uniformisation par rapport aux canaux de réponse traditionnels de l'OFS (plus de remplissage manuel, plus de logins différents),
- Par des déclarations régulières et dans les délais à l'OFS, l'envoi des anciens documents d'enquêtes ainsi que d'éventuels rappels ne sont plus nécessaires.

L'ensemble des données ainsi transmises contribue de manière importante à la qualité et à la représentativité des informations statistiques. Les résultats sont d'une part publiés et d'autres parts utilisés aux fins concrètes suivantes (liste non exhaustive) :

- Fourniture d'une valeur de référence lors des négociations salariales entre partenaires sociaux,
- Calcul de revalorisation des rentes de l'assurance vieillesse et invalidité (AVS - AI),
- Actualisation du registre des entreprises et des établissements (REE) qui sert, entre autres, de base d'adresses à de nombreux partenaires (p.ex. cantons, SECO, Offices régionaux de placement (ORP), ...),
- Valeurs entrant dans le calcul de la péréquation financière entre les cantons,
- Valeurs entrant dans le calcul du PIB suisse,
- Base d'estimation pour la politique d'aménagement du territoire.
- ...

9e Documents de référence

Titre	Auteur / Éditeur	Date
[1] Directives pour le traitement des données salariales ELM version 4.0	Swissdec https://www.swissdec.ch/fr/elm	Mars 2017
[2] Directives pour le traitement des données salariales ELM version 5.0	Swissdec https://www.swissdec.ch/fr/elm	Février 2022
[3] Circulaire n° 45 sur l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs	Administration fédérale des contributions (AFC) https://www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/impot-federal-direct/informations-specialisees-ifd/circulaires.html	Juin 2019
[4] Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP) (Édition 11.2021) 318.102.04 f DP	Office fédéral des assurances sociales OFAS https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6923	Novembre 2021
[5] Anhang 5 Notifications Statistik-Résultat de décompte t	Swissdec https://www.swissdec.ch/fr/elm	Août 2023
[6] Echantillons statistiques	Swissdec https://lab.swissdec.ch/index.php/Übersicht_Zertifizierung/Statistik_Samples	Août 2023